

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 595-24 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2025**

Considérant que l'article 988 du Code municipal mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer les modalités de leur perception ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

27-01-2025 En conséquence, il est unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement # 595-24 ce qui suit :

ARTICLE 1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une taxe foncière générale sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,394/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 2 Règlement d'emprunt numéro 500-15 autorisant des travaux de pavage sur certaines routes

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt # 500-15 concernant les travaux de pavage de certaines routes, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,0181/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 Règlement d'emprunt numéro 562-21 pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et le remplacement d'un ponceau sur le 3^e Rang Est

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt # 562-21 concernant les travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement d'un ponceau sur le 3^e Rang Est, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,0074/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 Règlement d'emprunt numéro 576-22 pour financer l'acquisition d'un terrain afin de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel sur son territoire

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt # 576-22 pour financer l'acquisition d'un terrain afin de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel sur son territoire, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,026/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 116 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 116 \$/bac
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 58 \$/chalet
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 116 \$/unité

Pour les établissements agricoles enregistrés comportant une unité de logement, 50% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 116 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 232 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 348 \$

ARTICLE 6 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 68 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 68 \$/bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 34 \$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 240 litres : 68 \$
- 2 bacs de 240 litres : 136 \$
- 3 bacs de 240 litres : 204 \$
- 4 bacs de 240 litres : 272 \$
- 5 bacs de 240 litres : 340 \$

ARTICLE 7 Compensation pour le service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation (non relié au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, une compensation annuelle, pour l'exercice financier 2025, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une

compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange d'une résidence en saison régulière 120,00 \$ /an
- Vidange d'un chalet en saison régulière 60,00 \$ /an
- Vidange hors saison (frais additionnels) 50,00 \$ /vidange
- Vidange supplémentaire en saison régulière 215,00 \$ /vidange
- Vidange supplémentaire hors saison 260,00 \$ /vidange
- Déplacement inutile 45,00 \$ /déplacement

ARTICLE 8 Compensation pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, incluant les ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation de 227,00 \$ par unité, tel que décrit à l'Annexe A.

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 220,00 \$.

ARTICLE 9 Compensation pour l'usage de l'eau potable

Aux fins de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation de 249,00 \$ sera imposée par unité, tel que décrit à l'Annexe A pour l'usage de l'eau.

- a) Pour toute unité située dans un immeuble non muni d'un compteur ou pour tout immeuble muni d'un compteur, mais dont la consommation d'eau, au cours de la période comprise approximativement entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024, est de 200 mètres cubes ou moins : seulement la compensation de 249,00 \$ par unité s'applique.
- b) Pour tout bâtiment muni d'un compteur et pour lequel la consommation d'eau, au cours de la période comprise approximativement entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 excède 200 mètres cubes par logement : 1,55 \$ du mètre cube additionnel.
- c) Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles, est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 249,00 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant reliée au même compteur, les 200 premiers m³ d'eau utilisés seront attribués au logement et la différence des m³ d'eau consommés sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement, au taux de 1,55 \$ le m³.

ARTICLE 10 Règlement d'emprunt numéro 375-04 – Aqueduc

Le taux de la compensation, telle qu'imposée par le Règlement d'emprunt numéro 375-04 pour la construction du réseau d'aqueduc, est établi, pour l'exercice financier 2025, à 165,00 \$ /unité du secteur concerné, tel que décrit à l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 375-04.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 11 Règlement d'emprunt numéro 484-13 – Décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 484-13 décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier est établie, pour l'exercice financier 2025 à 606,83 \$, et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de la rue Cloutier.

ARTICLE 12 Règlement d'emprunt numéro 485-13 – Décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 485-13 décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette, est établie, pour l'exercice financier 2025 à 349,60 \$ et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur des rues Tremblay, Plante et Vermette.

ARTICLE 13 Tarification secteur rue Laperle

Une tarification, au montant 535,00 \$, sera prélevée, pour l'année 2025, sur tout immeuble en bordure de la rue Laperle, situé actuellement du 104 au 108 pour les travaux d'infrastructure reliés au pavage et la pose de bordure de ce secteur de la rue Laperle. La tarification du 110 rue Laperle sera de 448,00 \$ pour ces mêmes travaux.

ARTICLE 14 Dates des versements et exigibilité

À moins de dispositions contraires, les versements applicables au paiement des comptes de taxes foncières et autres compensations sont établis comme suit :

- 15.1 Lorsque le montant de la taxation annuelle, ou d'une taxation spéciale, est inférieur pour l'année en cours à 400 \$, il est payable en un (1) seul versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes.
- 15.2 Lorsque le montant de la taxation annuelle, ou d'une taxation spéciale, est égal ou supérieur pour l'année en cours à 400 \$, il est payable en quatre versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte, le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance du premier, les troisième et quatrième, quarante-cinq (45) jours après la date où le versement précédent est exigible.
- 15.3 Lorsqu'il s'agit d'une taxation complémentaire ou d'un droit de mutation ou supplétif, le montant total est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes.

15.3 Lorsqu'un débiteur a le droit de payer ses taxes en quatre (4) versements et que l'un ou l'autre des trois premiers versements n'est pas fait à son échéance, le solde des taxes n'est pas immédiatement exigible; seuls les montants des versements échus sont exigibles; et ils portent intérêt à un taux de 13% par année, à compter de leur date d'échéance respective. Le taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement # 595-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	10 décembre 2024
Adoption du règlement :	14 janvier 2025
Avis de l'entrée en vigueur :	15 janvier 2025
Entrée en vigueur :	15 janvier 2025

A) USAGE RÉSIDENTIEL

Par logement d'un immeuble résidentiel	1.0 unité
Pour le matricule numéro 5366 53 7029	2.7 unités

B) USAGE COMMERCIAL

<u>PAR POINT DE SERVICE :</u>	
Par point de service à même un logement	0.5 unité
<u>PAR LOCAL DISTINCT :</u>	
Services professionnels, administratifs ou de services	1.5 unités
Salon de coiffure, barbier, esthétique	1.5 unités
Garage mécanique ou débosselage	1.5 unités
Dépanneur	1.5 unités
Entrepôt de marchandises sèches	0.5 unité
Entreprise de transport avec réparations et lavage de camions	8.0 unités
Autres commerces	1.5 unités

C) USAGE INDUSTRIEL

Atelier de fabrication de produits du bois ou de métal	1.5 unités
Autre usage industriel	1.5 unités

D) AUTRES USAGES

Par exploitation agricole comprenant un bâtiment d'élevage <u>raccordé au réseau</u> :	
- de 1 à 49.9 unités animales autorisées :	1.0 unité
- de 50 à 99.9 unités animales autorisées :	2.0 unités
- de 100 à 199.9 unités animales autorisées :	3.0 unités
- de 200 unités animales autorisées et plus :	4.0 unités
Pour chaque terrain vacant, selon sa superficie totale :	
- de 100 à 9 999.99 mètres carrés :	1.0 unité
- de 10 000 à 19 999.99 mètres carrés :	2.0 unités
- de 20 000 à 30 000 mètres carrés :	3.0 unités
- plus de 30 000 mètres carrés :	4.0 unités

Aux fins du sous-paragraphe « A » du présent article, sont considérés comme un logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du sous-paragraphe « B » du présent article, est considéré comme un point de service à même un logement, tout usage ou activité commercial, professionnel, de services, artisanal ou de transformation pratiqué sur une **base lucrative** comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant ;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale qui ne comporte pas une entrée de service distincte ou un numéro civique distinct.
- L'aire de plancher utilisée aux fins de cette activité ne doit pas excéder celle autorisée par le règlement de zonage de la municipalité à titre d'activités complémentaires.
- **À titre indicatif**, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :
 - Atelier de fabrication artisanale ;
 - Atelier de réparation mécanique ;
 - Garderie ;
 - Hébergement de type « Bed & Breakfast » ;
 - Salon de beauté ou de soins personnels : coiffure, esthétique, massothérapie ;
 - Services administratifs et financiers ;
 - Services communautaires ;
 - Services médicaux et sociaux ;
 - Services professionnels ;
- Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontrée à l'égard d'un point de service à même un logement, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un local distinct.

Aux fins du sous-paragraphe « B » du présent article, est aussi considéré comme un local distinct, tout local distinct utilisé ou destiné à être utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun : dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière